ORIGINAL: ANGLAIS

14 janvier 2025



Région africaine

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

<u>Première session extraordinaire</u> <u>Session en ligne, 14 janvier 2025</u>

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES EN LIGNE DU COMITÉ RÉGIONAL

La première session extraordinaire du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique,

- 1. A ADOPTÉ les procédures spéciales régissant la conduite de la session extraordinaire en ligne du Comité régional de l'Afrique, qui figurent à l'Annexe 1 de la présente décision ; et
- 2. A DÉCIDÉ que lesdites procédures spéciales s'appliquent à la première session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique qui s'est tenue le 14 janvier 2025.

Annexe 1

Procédures spéciales révisées régissant la conduite de la session en ligne du Comité régional de l'Afrique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional de l'Afrique portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 53 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

- 2. La première session extraordinaire se tiendra sous la forme de séances à huis clos. La participation des États Membres se fait par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou à d'autres moyens électroniques grâce auxquels les représentants peuvent entendre les autres participants et prendre la parole à distance pour s'adresser aux autres délégués du Comité régional.
- 3. Afin que le doute soit exclu, la présence en ligne des représentants des États Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL

4. Les déclarations sont limitées à trois minutes par intervention pour les États Membres. Tout représentant souhaitant prendre la parole doit faire part de son souhait de s'exprimer en utilisant les outils mis à disposition à cet effet sur la plateforme en ligne.

COMMISSIONS

5. Les travaux se déroulent uniquement en plénière. Par conséquent, une Commission de vérification des pouvoirs ne sera pas constituée. Les pouvoirs sont examinés comme indiqué ciaprès.

POUVOIRS

6. Les pouvoirs présentés pour participer à la soixante-quatorzième session du Comité régional de l'Afrique qui s'est tenue du 26 au 30 août 2024 à Brazzaville (République du Congo) sont considérés comme valides pour la première session extraordinaire du Comité régional de l'Afrique.

Cette décision affectera notamment les dispositions pertinentes ci-après du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique :

⁻ Article 3 (Pouvoirs);

⁻ Article 6 (séances);

⁻ Article 45, article 48 jusqu'à article 51 (vote à main levée et vote au scrutin secret) ;

⁻ Article 54 (amendements ou additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des amendements ou des additions au Règlement intérieur et dans la mesure où l'article 54 dispose que le Comité doit avoir été saisi par un sous-comité compétent d'un rapport concernant de tels amendements ou additions et après examen de ce rapport.

- 7. Si les pouvoirs déjà soumis pour participer à la soixante-quatorzième session du Comité régional de l'Afrique doivent être actualisés ou remplacés, les États Membres sont habilités à établir des pouvoirs supplémentaires ou modifiés. Ces pouvoirs indiquent les noms des représentants, y compris tous les suppléants, les conseillers et les secrétaires, prennent la forme de pouvoirs lorsqu'ils sont établis par un chef d'État, par le Ministre des affaires étrangères, par le Ministre de la santé ou par toute autre autorité compétente. Les pouvoirs supplémentaires ou modifiés doivent être communiqués par voie électronique à la Directrice régionale, si possible, au plus tard le 9 janvier 2025, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur.
- 8. Le Président du Comité régional détermine, avant l'ouverture et lors de la première session extraordinaire, si les pouvoirs des Membres et des Membres associés, y compris tous les suppléants, conseillers et secrétaires sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, fait rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session et à tout autre moment qui pourrait s'avérer nécessaire afin que le Comité régional statue sur les pouvoirs présentés.

PRISE DE DÉCISIONS

9. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend dans le cadre d'une session virtuelle devraient être le fruit d'un consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.